



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-22 **RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de Huberdeau ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte une modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022 ; (L'article 2.4 n'est pas applicable dans la municipalité d'Huberdeau).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil adopte le règlement 352-22 relatif au stationnement et à la circulation, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« <i>Conducteur</i> » :	s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
« <i>Endroit public</i> » :	s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
« <i>Officier</i> » :	s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« <i>Opération d'entretien</i> » :	s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
« <i>Parc</i> » :	s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
« <i>Propriétaire</i> » :	s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
« <i>Véhicule</i> » :	s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« <i>Véhicule d'urgence</i> » :	s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la <i>Loi sur la police</i> (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
« <i>Voie cyclable</i> » :	s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules

ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l’immobilisation des véhicules et au stationnement s’appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l’assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu’il ne prouve que, lors de l’infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d’un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l’article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d’application

Les dispositions du présent règlement ne s’appliquent pas :

- 1° à un véhicule d’urgence ou à un véhicule d’utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d’urgence;
- 2° dans le cadre d’un évènement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu’il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s’applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d’incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d’incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d’une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l’autorisation d’une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile
Non applicable dans la municipalité d’Huberdeau.

Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc, à moins d’avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d’un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu’il y a de l’eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**annexe 3.1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l’exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l’officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l’**annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l’**annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d’immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l’**annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l’officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d’immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l’officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l’usage exclusif des personnes handicapées, situé à l’un des endroits identifiés à l’**annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l’une des vignettes spécifiquement prévues à l’article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu’elle soit visible de l’extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d’attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l’un des endroits identifiés à l’**annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l’usage exclusif de certains groupes, situé à l’un des endroits identifiés à l’annexe 6.3 du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d’une vignette et d’un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu’elle soit visible de l’extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l’officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d’entretien

L’officier assigné à une opération d’entretien peut, au moyen d’une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d’entretien qu’il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l’officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d’un évènement spécial, d’une épreuve ou d’une compétition sportive, l’officier peut, au moyen d’une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu’il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l’officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L’obligation d’effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l’annexe 7.5 du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l’annexe 7.6 du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L’interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d’un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l’annexe 7.7 du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L’interdiction d’effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d’un véhicule à l’approche des intersections ou endroits identifiés à l’**annexe 7.8** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L’installation d’un feu de circulation ou d’un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l’**annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l’**annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L’interdiction ou l’obligation d’aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l’approche des intersections ou endroits identifiés à l’**annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L’aménagement d’un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l’**annexe 7.12** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L’obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l’**annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L’interdiction d’effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l’approche des intersections identifiées à l’**annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L’aménagement de voie cyclable à l’usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l’**annexe 7.15** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 278-13 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Présentation du projet de règlement le : 9 août 2022 (résolution no : 181-22)
Avis de motion règlement le : 9 août 2022 (résolution no : 182-22)
Adoption du règlement le : 13 septembre 2022 (résolution no : 196-22)
Avis public entrée en vigueur le : 14 septembre 2022
Modifié le 9 avril 2025, par le règlement 377-25
Modifié le 14 octobre 2025, par le règlement 383-25

Guylaine Maurice,
Directrice générale/greffière-trésorière.

Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim.

ANNEXES

ANNEXE 3.1

(Modifié par le règlement 383-25 le 14 octobre 2025)

Stationnement interdit en tout temps

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION
Rue de la Rivière	Est/rivière	Du 109 au 120 rue de la Rivière
Rue Principale	ouest	Du 110 Principale à l’intersection de la rue du Château
Chemin du Lac-à-la-Loutre	Ouest/lac	Du chemin Rita au chemin Trudel
Caserne de pompier / 184 rue Principale	Ouest	En face du bâtiment
Face au 175 rue du Fer-à-Cheval	sud	En face du 175, rue du Fer-à-Cheval
Rue du Fer-à-Cheval	Numéro de portes pair	Du 94 au 170 rue du Fer-à-Cheval
Rue Principale	Est	Du 211 au 231 rue Principale
Garage municipal / 105 rue du Moulin		En face du bâtiment

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION	HEURES/JOURS	EXCEPTION
Rue du Vert-Pré	Nord et Sud	De la rue Bellevue au Centre Jeunesse des Laurentides	24H/24, 7 jours/7	permis pour une durée de 3 heures seulement.
Rue du Fer-à-Cheval	Rivière	Du 94 au 170 rue du Fer-à-Cheval	22H à 8H 7 jours/7	
Chemin de Gray Valley	Les deux côtés	Du 137 au 174 chemin de Gray Valley	22H à 8H 7 jours/7	
Stationnement du Corridor Aérobieque	Tous	Sur la portion aménagée à cet effet (chemin de Gray Valley)	22H à 8H 7 jours/7	
Accès public Lac-à-la-Loutre	Tous	Sur la portion aménagée à cet effet le long du chemin du Lac-à-la-Loutre. (En face de l’accès public)	22H à 8H 7 jours/7	

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ENDROIT	DIRECTION	PORTION
Parc Ghislaine-et-Frédéric-Back		
Parc des Puces		

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 4.3

Interdiction d’immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ENDROIT	DIRECTION	PORTION
Terrain de balle		

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION
101, rue du Pont/ Hôtel de Ville	Ouest	1 espace, côté ouest du bâtiment
Rue Principale	Est	En face du 180 rue Principale, 1 espace

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 6.3

Stationnement réservé à certains groupes

ENDROIT	DIRECTION	PORTION
Hôtel de Ville	Ouest	Aux usagers de l’hôtel de ville (3 cases)
Hôtel de Ville	Ouest	Aux véhicules d’urgence (1 case)
Hôtel de Ville	Ouest	Aux employés municipaux (3 cases)

ANNEXE 7.5

(Modifié par le règlement 377-25 le 9 avril 2025)

Arrêt obligatoire

RUE/CHEMIN	INTERSECTION	DIRECTION
Rue Bellevue	Du Vert-Pré	
Rue Bellevue	Rue du Pont	
Rue Bellevue	Du Calvaire	
Rue du Calvaire	Rue Principale	
Rue du Calvaire	Rue Bellevue	
Rue des Cascades	Rue du Fer-à-Cheval	
Rue du Château	Rue Principale	
Rue des Chûtes	Rue du Fer-à-Cheval	
Rue de la Colline	Rue du Vert-Pré	
Rue de la Croix	Rue du Vert-Pré	
Rue du Fer-à-Cheval	Rue Principale	
Rue du Moulin	Rue Principale	
Rue Principale	Rue du Fer-à-Cheval	
Rue Principale	Rue Turcotte	
Rue Principale	Rue du Pont	
Rue Principale	Rue du Vert-Pré	
Rue du Pont	Rue Principale	
Rue du Pont	Rue Bellevue	
Rue de la Rivière	Rue Principale	
Rue de la Rivière	Chemin de Rockway Valley	
Rue du Sommet	Rue Bellevue	
Rue Turcotte	Rue du Fer-à-Cheval	
Rue Turcotte	Rue Principale	
Rue du Vert-Pré	Rue Bellevue	
Rue du Vert-Pré	Rue de la Colline	
Rue du Vert-Pré	Rue Principale	
Route 364	Rue Principale	
Chemin Brosseau	Chemin de Rockway Valley	
Chemin des Épinettes	Chemin de Rockway Valley	

Chemin de Gray Valley	Chemin de Rockway Valley	
Chemin Claudette	Chemin de Gray Valley	
Chemin Laurin	Chemin de Gray Valley	
Chemin Williams	Chemin de Gray Valley	
Chemin de la Falaise	Chemin de la Rouge	
Chemin Labelle	Chemin de la Rouge	
Chemin de la Rouge	Rue Principale	
Chemin Alarie	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin Gagnon	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin Gilles	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin du Lac-Blanc	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin de la Montagne	Chemin Trudel	
Chemin du Lac-à-la-Loutre	Chemin Tassé	
Chemin Perreault	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin Rita	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin Stanislas	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin Tassé	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Chemin Trudel	Chemin du Lac-à-la-Loutre	
Impasse Provost	Chemin du Lac-à-la-Loutre	

ANNEXE 7.6

Circulation à sens unique

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.7

Circulation interdite ou restreinte

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.8

Demi-tour interdit

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.10

LIMITE DE VITESSE 30KM/HEURE
ZONES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET SCOLAIRES

RUE	ADRESSE
Rue des Cascades	Sur la rue des Cascades en entier
Rue du Calvaire	Sur la rue du Calvaire en entier
Rue des Chutes	Sur la rue des Chutes en entier
Rue du Fer-à-Cheval	Du numéro 176 de la rue du Fer-à-Cheval jusqu’au numéro 117 de la rue Turcotte
Rue Principale	Du coin de la rue du Pont au coin de la rue Turcotte
Rue Turcotte	Sur la rue Turcotte en entier

LIMITE DE VITESSE 40KM/HEURE

RUE/CHEMIN	ADRESSE
Rue Bellevue	Sur la rue Bellevue en entier
Rue de la Colline	Sur la rue de la Colline en entier
Rue du Château	Sur la rue du Château en entier
Rue de la Croix	Sur la rue de la Croix en entier
Rue du Fer-à-Cheval	Du coin de la rue Principale au coin de la rue Bellevue
Rue du Moulin	Sur la rue du Moulin en entier
Rue du Pont	Sur la rue du Pont en entier
Rue Principale	De coin de la rue de la Rivière au coin de la rue du Pont
Rue Principale	Du coin de la rue Turcotte au numéro 288 de la rue Principale
Rue de la Rivière	Sur la rue de la Rivière en entier
Rue du Sommet	Sur le rue du Sommet en entier
Rue du Vert-Pré	Sur la rue du Vert-Pré en entier
Chemin des Épinettes	Sur le chemin des Épinettes en entier
Chemin de Rockway Valley	Du chemin des Épinettes à la limite de la municipalité d’Amherst
Chemin de la Rouge	Du numéro 199 du chemin de la Rouge, jusqu’au numéro 217 du chemin de la Rouge

Chemin du Lac-à-la-Loutre	Du chemin Rita au numéro 186 du chemin du Lac-à-la-Loutre
Chemin du Lac-Blanc	Sur le chemin en entier
Chemin Gagnon	Sur le chemin en entier
Chemin Tassé	Sur le chemin en entier
Chemin Williams	Sur le chemin en entier

LIMITE DE VITESSE 60KM/HEURE

RUE/CHEMIN	ADRESSE
Rue Principale	Du numéro 288 de la rue Principale à l’intersection du chemin du Lac-à-la-Loutre et du chemin de la Rouge
Chemin de Gray Valley	Sur le chemin Gray Valley en entier
Chemin du Lac-à-la-Loutre	Du numéro 186 du chemin du Lac-à-la-Loutre jusqu’à l’intersection du chemin du Lac-Blanc
Chemin du Lac-à-la-Loutre	De l’intersection du chemin du Lac-à-la-Loutre et du chemin de la Rouge jusqu’au chemin Rita
Chemin de la Rouge	De l’intersection du chemin du Lac-à-la-Loutre et du chemin de la Rouge jusqu’au numéro 199 du chemin de la Rouge
Chemin de la Rouge	Du numéro 217 du chemin de la Rouge au numéro 305 du chemin de la Rouge

LIMITE DE VITESSE 70KM/HEURE

RUE/CHEMIN	ADRESSE
Chemin de la Rouge	Du numéro civique 305 du chemin de la Rouge à la limite de la municipalité de Brébeuf
Chemin de Rockway Valley	De la rue de la Rivière au chemin des Épinettes
Chemin du Lac-à-la-Loutre	Du chemin du Lac-Blanc à la limite de la municipalité de Brébeuf.

ANNEXE 7.11

Manœuvre obligatoire ou interdite

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette

RUE/CHEMIN/ENDROIT	SITUATION
Principale	En face du Parc des Puces
Principale	À l’intersection de la route 364 et de la rue Principale
Principale	En biais entre le 193, rue Principale et le 200 rue Principale (école)
Principale	En face du 206, rue Principale (Caisse populaire)

Chemin du Lac-à-la-Loutre	En face de la Station de lavage de bateau
---------------------------	---

ANNEXE 7.13
Céder le passage

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.14
Virage à droite à un feu rouge

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION

ANNEXE 7.15
Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

RUE/CHEMIN/ENDROIT	DIRECTION	PORTION